



DECISION NOMINATIVE N° 2018-583/PRA

portant autorisation spéciale de survol motorisé du cœur du parc national de la Vanoise

Pétitionnaire: DDCSPP73

Adresse: DOUADY David david.douady@savoie.gouv.fr

Localisation du projet : Commune de Pralognan la Vanoise

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4-1, R.331-19-2 ;

VU la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

VU le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi du 14 avril 2006 et notamment l'article 15-I-2° ;

VU le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du parc national de la Vanoise ;

VU la charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du parc n° 33 relative au survol ;

VU la décision n° 115/2015 du 08 septembre 2015 donnant délégation de signature au chef de secteur de Pralognan ou, en cas d'absence, au technicien chargé d'assurer son intérim ;

VU la demande de DDCSPP73 en date du 5/09/2018,

DECIDE

Article 1 : Objet

DDCSPP73 est autorisée à survoler le cœur du Parc national de la Vanoise, dans les conditions ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour les survols qui aura lieu le 05/09/2018 sur le territoire de la commune de Pralognan la Vanoise.

Motifs : Hélicoptage enlèvement d'un cadavre de bovin sur l'alpage de Ritort lieu dit Valpremont
Nombre de rotations : 1 rotation



DZ départ : Ritort Valpremont (vallée de Chavière) lieu de l'enlèvement du cadavre de vache
DZ arrivée : DZ Prioux
Survols : Axe de la vallée de Chavière

Au moyen de l'aéronef suivant : Ecureuil B3 immat FHILF
Hélicoptère de la compagnie SAF hélicoptères .

Cette autorisation reste valable en cas de report (notamment si mauvais temps), sous réserve d'en avertir le secteur de Pralognan pour validation.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

-Prévenir le secteur de Pralognan au préalable au moins 3 jours avant chaque héliportage

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Pralognan la Vanoise, le 5 septembre 2018

Le Directrice,

Eva ALIACAR

par délégation, le chef de secteur de Pralognan, Fabien DEVIDAL



Mise en ligne R.A.A.
Le : 5 SEP. 2018

